Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 209 740 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, et de confession chrétienne évangéliste (protestante). À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et vous avez étudié à Port Saïd (Egypte), où vous vous êtes impliqué bénévolement dans l'église évangélique locale.

En avril 2011, vous avez livré des informations à un musulman qui souhaitait se convertir au christianisme. Vous avez été menacé de mort : vous soupçonnez les « Frères musulmans », qui ont aussi menacé de brûler le magasin familial.

Vous vous êtes rendu au Caire, où vous avez convaincu le Dr. Mohamed Sultan –un homme politique en vue- de vous engager pour son Secours égyptien (vous avez un diplôme d'infirmier).

En octobre 2011, vous êtes devenu spécialiste Relations Publiques, au siège au Caire de votre employeur ; vous déménagiez à Al Guizah, fuyant ainsi les Frères musulmans.

En 2014, vous avez changé de fonction et vous êtes devenu « chef du service médias et relations externes » de la même organisation.

Fin février 2017, vous avez passé 6 jours en Pologne et 2 en Allemagne avec votre mère qui était malade.

En avril 2017, vous rendiez visite à une jeune veuve avec enfants du quartier de Shobra et vous avez été agressé par des voisins que vous suspectez appartenir aux Frères musulmans. Vous avez passé 45 minutes à l'hôpital, qui a émis un rapport médical, mais vous n'avez pas porté plainte.

En mai 2017, vous avez déménagé à Alexandrie, dans le quartier d'Al Soyouf.

Le 14 juin, votre mère –qui vivait avec votre soeur- est décédée des suites de son cancer.

En novembre, vous avez eu des échanges de courriels avec une organisation mondiale de chrétiens –YWAM- dont vous demandiez l'aide afin de vous établir à l'étranger.

En décembre 2017, vous avez été contacté par un responsable de l'église orthodoxe afin que vous livriez des conseils à un musulman qui souhaitait se convertir au christianisme. En février 2018, vous avez fait bénéficier [S.A.A.M.] (de son nom musulman) de votre consultance concernant la religion chrétienne. Votre tâche était facilitée dans la mesure où cet homme avait des parents orthodoxes et s'était précédemment converti à l'islam.

Au cours du même mois, vous avez commencé à vous préparer à partir pour l'Europe.

Le 8 avril 2018, vous avez reçu chez vous une lettre de menaces : vous en incriminez les Frères musulmans. Vous êtes allé porter plainte mais votre démarche est restée sans suites.

Le 15 mai 2018, vous avez fait une demande de visa via la compagnie privée TLS.

Le 26 mai 2018, votre contrat de bail à Al Soyouf (Alexandrie) venait à échéance ; vous êtes demeuré à cette adresse jusqu'au 29 juin. À cette date, un cheikh de l'université Al-Azhar a porté plainte contre vous : il vous accusait de nuire à l'islam et réclamait l'application de la Charia.

Le 30 juin, le parquet général vous a convoqué.

Le 21 juillet 2018, vous vous êtes embarqué au Caire à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous voyagiez légalement, avec votre vrai passeport, en recourant aux services de la compagnie nationale « Egyptair ».

Ce même jour, vous avez été intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National.

Vous avez été placé en Centre fermé 'Caricole' et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée dans le Royaume, votre soeur vous a transmis des documents de votre avocat cairote, dont un courrier du 12 juillet 2018 et des documents du tribunal. Votre soeur n'a pas fait état d'autres évolutions/éléments.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, et de confession chrétienne évangéliste (protestante).

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout en reconnaissant que les chrétiens (coptes ou autres) peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été versée au dossier administratif) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions et symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. En 2016-2017, les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte. L'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). Par ailleurs, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et dans les environs, des habitations ont été incendiées. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Bien qu'il apparaisse de ce qui précède que la situation des chrétiens (coptes ou autres) en Égypte est actuellement préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le montrent les observations qui suivent.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les autorités, depuis qu'un cheikh de l'Université Al-Azhar a porté plainte contre vous, et les « Frères musulmans » qui vous ont menacé à deux reprises.

Cependant, vos déclarations lacunaires, contradictoires, vagues et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.

Ainsi, vous dites en premier lieu avoir été menacé en 2011 par les Frères musulmans qui vous reprochaient d'avoir aidé à un musulman à se convertir au christianisme. Or –sans se prononcer ici sur la réalité de l'aide que vous auriez pu apporter il y a plus de sept ans, voire sur le conflit qu'elle aurait pu engendrer dans votre ville nataleforce est de constater que vous n'auriez plus été menacé pendant de nombreuses années à la suite de votre simple déménagement dans une autre ville de la côte méditerranéenne. Dans le même ordre d'idées, l'ignorance dans laquelle vous vous trouvez, de la situation actuelle de Khaled, ne permet pas de considérer que les prétendues menaces proférées en 2011 seraient telles qu'elles susciteraient une crainte fondée de persécution (p. 11). Ainsi encore, le constat que votre frère travaille toujours dans le magasin soi-disant menacé d'être brûlé, ne permet pas de croire à la réalité de cette menace (p. 13).

Par ailleurs, figure dans votre dossier une copie de votre passeport, et des visas qui y ont été accolés. Le constat que vous avez voyagé plusieurs fois, et notamment en Europe en février-mars 2017, sans introduire de DPI, confirme que dans votre pays où vous êtes retourné, vous étiez « tranquille » (pp. 5 et 20).

En deuxième lieu, vos déclarations relatives aux problèmes rencontrés à partir de 2017 se sont révélées décousues et incohérentes. Ainsi, vous indiquez que vous auriez été agressé par « un groupe de jeunes Frères musulmans » le 7 avril. Cette violente agression en soi n'est pas crédible, dans le contexte de répression effrénée, auquel les membres de la Confrérie font face, en particulier depuis que cette dernière a été déclarée illégale. Selon l'information objective, en effet : « «Le gouvernement de Sisi, soutenu par les États du Golfe, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, a mené une vigoureuse répression contre ses partisans. Le MB [Muslim Brotherhood] a été déclaré organisation terroriste en décembre 2013 et ses avoirs ont été confisqués, tandis que son aile politique, le FJP, a été dissoute par la suite. Human Rights Watch a rapporté que probablement un millier de ses partisans ont été tués lors de manifestations après le renversement du président Morsi ... Plus de 40 000 personnes ont été arrêtées ou inculpées moins d'un an après le coup d'État et des informations faisant état de tortures et de disparitions aux mains de la police et d'autres forces de sécurité… Le gouvernement a rendu plus difficile la tenue de manifestations et plus facile pour la police de les interdire. Bon nombre d'arrestations concernent des violations du nouveau cadre en place depuis novembre 2013 ... » (Home Office. Country Policy and Information Note "Egypt: Muslim Brotherhood", July 2017)

Dans ce même contexte, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs n'emportent pas la conviction, a fortiori parce que vous pouviez disposer de témoins, et d'un certificat médical (pp. 14-15).

Troisièmement, les évènements à partir de décembre 2017, que vous présentez comme décisifs à l'égard de votre départ pour l'Europe, ne sont pas davantage crédibles. Vous ne connaissez pas le nom de « la personne à l'église d'Alexandrie » qui vous a contacté pour que vous aidiez un musulman désirant se convertir (p. 15) ; vous ne savez pas exactement quelle église elle fréquentait (p. 17). Ces lacunes sont surprenantes, dans la mesure où vous soutenez avoir été menacé de mort par le passé, précisément pour avoir aidé à un musulman à se convertir. Quant à la personne qui aurait bénéficié de vos services, vous ignorez depuis quand elle voulait se convertir, et vous dites ne pas savoir « toutes les raisons » pour lesquelles elle avait ce désir ; vous ignorez quelle église orthodoxe elle fréquentait, et depuis quand (p. 16). Outre ces lacunes, deux constats concourent à empêcher de croire à cette part de votre récit : d'une part, une personne de la même religion chrétienne que Samer, soit un chrétien orthodoxe, aurait été mieux placée pour le conseiller, premier constat d'autant plus établi que le groupe orthodoxe est de loin le plus important au sein de l'ensemble des chrétiens d'Egypte ; d'autre part, votre ignorance -établie par les lacunes déjà énumérées auxquelles il faut ajouter les questions de savoir s'il a été baptisé et, en somme, de sa situation actuelle- concernant cet acteur de votre récit de demande de protection internationale, empêche de considérer ledit récit comme établi (pp. 16-18). En ce qui concerne le dernier point, de la situation présente de ce compatriote, relevons en particulier l'inconsistance de vos déclarations, puisque vous déclarez successivement n'avoir « pas de ses nouvelles, rien » (p. 17), puis qu'un cheikh de Al-Azhar est allé le voir pour « le menacer de le tuer » (p. 18).

Quatrièmement, votre prétendez être allé porté plainte après avoir reçu une lettre de menaces, dont vous rapportez le contenu « nous savons… que tu essayes de convaincre les gens de se convertir ». Ces assertions renforcent l'absence de crédibilité de votre récit de DPI. En effet, vous ne justifiez nullement que vous ayez pris, cette fois-là, le risque d'être « confronté à un officier lié aux Frères musulmans », quand c'était la raison pour laquelle vous n'étiez pas allé porter plainte suite à votre prétendue agression. Confronté à ce constat, vous formulez des propos évasifs et dépourvus de toute force de conviction (pp. 18-19).

Ensuite, vous alléguez que votre avocat vous aurait transmis un exemplaire d'une plainte déposée contre vous : d'une part, vous ne connaissez pas le nom du cheikh qui en serait l'auteur, d'autre part vous ne pouvez préciser davantage que « la loi est la Charia, pcq c'est un Etat musulman » sur quelle loi, quels extraits, se basent les accusations de blasphème dans la République arabe d'Egypte (p. 19).

Cinquièmement, d'autres observations empêchent d'accorder foi à votre récit de DPI. Ainsi, les constats que vous disposiez en Egypte de ressources, financières et intellectuelles (p. 4), appuient le

raisonnement selon lequel vous auriez pu y activer vos réseaux, exemplifiés par Mohamed Sultan, gouverneur d'Alexandrie, afin d'y faire valoir vos droits ; raisonnement également valable pour la hiérarchie de votre Eglise. À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé d'aide à ce « proche », vous répondez : « c'est tout : j'ai déposé la plainte, que dois-je faire encore ? ils m'ont menacé, il n'y a rien eu. En plus, j'avais déjà le visa entre les mains, donc je n'ai besoin de personne » (pp. 11 et 20).

Sixièmement, les constatations finales suivantes achèvent de porter atteinte à la crédibilité de votre demande. Vous expliquez avoir obtenu un visa –via la société spécialisée TLS- en utilisant votre vrai passeport : cette demande de visa a eu lieu le 15 mai 2018 (p. 8), soit après qu'une plainte aurait été déposée contre vous pour insulte à l'islam. Il n'est pas permis de croire que vous ayez obtenu votre visa dans ce contexte. De même, vous reconnaissez avoir pris l'avion à l'aéroport international du Caire, en recourant à la compagnie publique « Egyptair » : les nombreux contrôles auxquels vous avez été soumis, alors que vous voyagiez sous votre vraie identité, ne permettent pas de prêter foi à la « plainte » dont vous alléguez qu'elle a été déposée contre vous par un cheikh d'Al-Azhar.

Au surplus, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, depuis votre arrivée en Belgique (le 21 juillet 2018), vous dites que vous avez eu des conversations téléphoniques avec votre soeur, elle-même en contact avec votre avocat égyptien. Au moment de votre entretien personnel vous avez donc quitté votre pays depuis un mois. Mais votre interlocutrice n'a nullement fait mention de recherche, ou d'une quelconque évolution vous concernant (pp. 4-5). Vous affirmez donc être susceptible d'être arrêté ou tué (p. 21) sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Au vu de l'ensemble de ces observations, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des menaces dont vous feriez l'objet en Egypte, partant, ni du fondement de votre crainte de persécution alléguée en cas de retour.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Le passeport, dont une copie est jointe au rapport de police rédigé le 21 juillet 2018, témoigne de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente.

En ce qui concerne l'attestation de l'hôpital de Shobra, sans pouvoir se prononcer sur son authenticité en raison de son état de copie, elle constitue un indice de ce que vous avez souffert de « coups, hématomes et brûlures légères » à la date du 7 avril 2017. Elle ne permet pas d'établir que les événements ayant suscité ces lésions sont en effet ceux que vous invoquez pour fonder votre DPI. En effet, un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles des lésions ont été occasionnées. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Les deux procès-verbaux du bureau de police Alraml Than ne peuvent davantage inverser le sens de la présente décision. Dans le premier, la traduction réalisée par nos services révèle que vous n'avez pas incriminé les Frères musulmans ce qui –si vous pensez avoir été agressé par des membres de la Confrérie comme vous le soutenez lors de votre entretien personnel- est invraisemblable (cf. ultra). Vous auriez aussi déclaré que le chrétien « reconverti » était un « simple voisin à Alexandrie », ce qui entre en contradiction avec les propos tenus en entretien (vous auriez été contacté via votre « page Facebook », p. 16 ; cette décision s'est déjà étendue sur les lacunes afférent à cet acteur de votre récit de DPI, cf. ultra). Le même PV dit encore que vous auriez reçu « plusieurs lettres de menace de mort » et « mon magasin a été incendié à Port-Saïd », propos une nouvelle fois en contradiction avec ceux tenus en entretien personnel. Par ailleurs, le caractère illisible des cachets figurant sur ces documents place le Commissariat général dans l'incapacité d'évaluer plus précisément leur authenticité. Conclusion appuyée par le constat que vous ne produisez pas l'original de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité.

Quant à la lettre de menaces prétendument annexée, elle est datée du 8 avril 2017 ce qui, d'un côté, contredit la datation indiquée lors de l'entretien (2018) et, d'un autre côté, est incohérent avec un dépôt de plainte un an plus tard.

La « convocation » du 30 juin 2018 et l'attestation du major du Bureau de police semblent concerner un « homicide » : ce dont vous n'avez nullement fait mention. La date du 13 juillet 2017, en bas de page, participe également de discréditer de tels documents.

Quant au « certificat de conversion à l'islam » de [S.A.A.], ainsi que les cartes d'identité (mention des religions chrétienne et islamique) de l'intéressé, ils témoignent seulement des convictions spirituelles de ce concitoyen égyptien, et ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de DPI.

Quant au courrier de votre avocat, notons qu'il s'agit d'un document rédigé par une personne qui défend vos intérêts sur base de vos propos. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit et surtout au regard des autres éléments constatés supra.

Les certificats de décès de vos parents attestent d'éléments qui n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Votre certificat de baptême, fait « samedi passé » (p. 8), une nouvelle fois, ne permet pas de témoigner des évènements que vous présentez à la base de votre DPI.

Vos diplôme et certificat scolaires, la documentation relative à votre situation socio-professionnelle en Egypte, notamment sous forme de photographies, ne permettent nullement d'infléchir les constats sur lesquels cette décision repose. La même remarque s'applique à l'attestation de l'église évangélique de Kasr El-Dobara.

Les échanges de courriels avec l'organisation YWAM Muizenberg permettent seulement de renseigner vos tentatives, en novembre 2017, d'obtenir un stage à l'étranger ; ainsi que la possibilité de partir à Hawaï du 30 novembre 2017 au 1er janvier 2018, possibilité que –selon vos propres dires- vous avez déclinée.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 7 juin 2018) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwaid et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamiques radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Quoique la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des dizaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreuses caches et dépôts d'armes ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin de 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil particulièrement vulnérable du requérant et considère que son récit d'asile est pour l'essentiel crédible.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie du jugement rendu à son encontre et sa traduction en anglais.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose l'original du jugement et un courriel d'un interprète juré « confirmant l'erreur de traduction » (dossier de la procédure, pièce 14).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, entaché d'incohérences et d'imprécisions selon la partie défenderesse. Elle estime que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La partie requérante dépose la copie d'un jugement rendu le 26 juillet 2018 à son encontre et sa traduction en anglais ; il ressort notamment des termes de ce jugement que le requérant a été condamné pour ses opinions religieuses.

5.3. La requête introductive d'instance mentionne que « ni les documents ni leur traduction ne figurent au dossier administratif remis par le CGRA au conseil du requérant. Quant aux traductions, il convient d'emblée de les remettre en cause dans leur ensemble ; En effet, la lettre de menace a été soumise à un interprète lors de la visite du requérant par son conseil au centre caricole, qui confirme bien qu'elle date du 8.04.2018 et pas du 8.04.2017 comme le prétend le CGRA. Il conviendra, le cas échéant, de faire vérifier à l'audience ces dates par l'interprète présent devant votre conseil ; Il en va de même de l'attestation du major du bureau de police du 13.07.2018 et non pas du 13.07.2017 comme le prétend le CGRA ; Le CGRA en déduisait que ces mentions ruinaient la crédibilité des documents. En l'occurrence, c'est au contraire celle du CGRA qui est mise à mal ; »

À l'audience, il apparaît que des erreurs de traduction ont été commises concernant certains documents du dossier administratif, ce que la partie défenderesse confirme, les documents étant datés de 2018 et non de 2017 comme l'indique la décision entreprise ; il s'avère dès lors nécessaire de les instruire à nouveau plus avant.

5.4. La partie requérante fait valoir que les documents d'informations du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca) « datent de juillet 2017, soit de plus d'un an, en ce compris par rapport aux problèmes invoqués. Ils sont donc obsolètes et sans pertinence. » Le cas échéant, des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en Égypte doivent être versées au dossier et, en particulier, celles des chrétiens comme l'est le requérant.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse du jugement rendu le 26 juillet 2018 à l'encontre du requérant ;

- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Égypte et, en particulier, celles chrétiens comme l'est le requérant ;

- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu des erreurs de traduction constatés *supra*.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision (X) rendue le 30 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS